

ECOLE MATERNELLE FRANÇAISE D'ESCALDES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (Document à conserver)

Le présent règlement est établi en conformité avec le Règlement pour la sécurité dans les écoles, modifié par le Govern d'Andorra le 31 juillet 2002, et modifié par le Conseil d'Ecole du 16 novembre 2021

Préambule: L'école publique accueille tous les enfants sans aucune discrimination. L'inscription est enregistrée par la directrice d'école sur présentation du passeport, du « certificat médical officiel » et du certificat de conformité du Govern.

ARTICLE 1 Les enfants ayant 3 ans au cours de l'année scolaire sont admis à l'école dans la limite des places disponibles et à condition qu'ils soient propres (demandent à aller aux toilettes et ne portent pas de couches). (Décret du Gouvernement Andorran du 17-04-91).

ARTICLE 2 L'inscription à l'Ecole Maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière

ARTICLE 3 La fréquentation de l'école suppose un bon état de santé et d'hygiène corporelle. Les enfants fiévreux ne seront pas acceptés. En cas de symptômes pouvant laisser supposer un risque de contagion, un certificat médical sera demandé et les services de santé scolaire informés.

En cas de maladie ou de coup à la tête les parents sont appelés immédiatement. En cas d'accidents nécessitant des soins ne pouvant être apportés par l'école, il sera fait appel aux services d'urgence.

La présence de poux n'est pas une cause d'éviction, Les parents doivent donc rester vigilants en ce qui concerne les poux, traiter les enfants et tout leur entourage et prévenir l'école.

Suite à une maladie l'enfant revient à l'école après guérison complète et participe à toutes les activités y compris la récréation.

Il est interdit de mettre des médicaments dans les cartables des enfants.

L'administration de médicaments pendant le temps scolaire n'est pas autorisée. Dans le cas d'une maladie grave ou chronique, un protocole (PAI) sera mis en place.

ARTICLE 4 Les absences sont consignées dans un registre tenu par le maître de la classe.

Les retards sont notifiés à la directrice qui peut décider de refuser un enfant suite à 3 retards répétés. En cas d'absences prolongées, les parents doivent en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

ARTICLE 5 Les cours ont lieu de 9h à 12h30 et de 14h30 à 17h (lundi-mardi-jeudi)

9h à 12h (mercredi)

9h à 12h30 et 14h30 à 16h (vendredi).

Les enfants sont accueillis dans leur classe de 8h45 à 9h et de 14h15 à 14h30. L'accès à l'école sera fermé à 9h et à 14h30. Un enfant ne peut pas être laissé seul à la porte de l'école ou dans le couloir.

En cas de retard, l'autorisation d'accès à la classe sera délivrée par la directrice.

Les parents ou une personne accréditée peuvent récupérer l'enfant à 12h00 le mercredi et à 12h30 les autres matins, à 16h00 le vendredi ou à 17h00 les autres soirs.

Au-delà de 15mn de retard et si les parents ne sont pas joignables, l'enfant sera remis aux Services de Police.

ARTICLE 6 La rentrée et la sortie de la maternelle se font par la porte du second étage (pour des raisons de sécurité), une autorisation exceptionnelle pourra être délivrée aux enfants handicapés ou blessés pour passer par la porte du premier étage.

ARTICLE 7 En cas de litiges familiaux, la directrice doit être informée des dispositions de justice précisant les responsabilités parentales.

Il est obligatoire de notifier immédiatement tout changement des coordonnées familiales.

ARTICLE 8 Le personnel de l'école, parents et élèves doivent faire preuve d'un respect mutuel.

ARTICLE 9 Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

ARTICLE 10 Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. La procédure sera la suivante:

- convocation des parents
- avertissement
- exclusion temporaire en accord avec l'équipe éducative, et M. le Délégué à l'Enseignement Français en Andorre (à voir au cas par cas).

Au cas, où un acte de violence serait commis par un élève incontrôlable et dont les parents seraient injoignables, il sera fait appel aux services d'urgence pour demander la prise en charge de l'enfant.

ARTICLE 11 La sieste est obligatoire pour les enfants de toute petite section et de petite section. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 12 Les parents doivent souscrire pour leur enfant une assurance scolaire. L'attestation doit mentionner : assurance scolaire – responsabilité civile – assistance en voyage.

ARTICLE 13 Un plan d'évacuation est mis en place dans l'école et 2 exercices seront effectués pendant l'année scolaire. Les consignes sont affichées dans chaque classe.

ARTICLE 14 L'enseignant a obligation de retirer à l'élève tout objet qui peut représenter un danger pour l'élève lui-même ou ses camarades.

Objets interdits dans l'école: objets coupants (couteau, lame...); briquets, allumettes, jouets et en particulier ceux imitant toute catégorie d'armes; médicaments et produits toxiques; parapluies, écharpes, pièces de monnaie, chewing-gum, objets de valeur et bijoux; barrettes (risque d'étouffement); maquillage (il est également interdit de venir à l'école maquillé); baume à lèvres; pas de chaussures à roulettes, musicales ou lumineuses.
En effet l'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte ou de vol de ces objets ou de ces jouets.

ARTICLE 15 L'école ne sera pas tenue responsable en cas de détérioration ou bris des lunettes de vue.

ARTICLE 16 Il est demandé aux parents de prévoir des vêtements adaptés pour les enfants lors des sorties scolaires marqués à leur nom.

Chez les petits, les parents sont tenus de fournir un change pour tout problème d'hygiène et des vêtements sans bretelles, sans ceinture. Des chaussures sans lacets sont demandées de la toute petite section à la grande section.

ARTICLE 17 La surveillance pendant les récréations est organisée, sous forme de service par les maîtres et les collaboratrices éducatives, par la directrice après avis du conseil des Maîtres. Pour accéder à la cour de récréation il faut traverser la rue « CARRER DE LA PARROQUIA ».

ARTICLE 18 Dispositions particulières propres à favoriser la liaison entre les parents et les maîtres :

- ✓ Réunion de rentrée et de fin d'année avec les parents.
- ✓ Communication avec le cahier de liaison.
- ✓ En cas de besoin urgent, téléphoner à l'école.

Les parents qui le désirent sont reçus par le maître sur rendez-vous. Sauf en cas d'extrême urgence, il est conseillé aux parents de ne pas déranger les maîtres ou les collaboratrices pendant la classe.

ARTICLE 19 Dans le cadre de la décision du gouvernement andorran concernant le transport scolaire (courrier du 03-09-2004) les enfants sont pris en charge dans l'enceinte de l'école par les collaboratrices éducatives.

- ✓ matin: elles les accompagnent de la porte de l'école à la classe
- ✓ soir: elles les accompagnent de la classe à la porte de l'école. Hors de l'enceinte

scolaire, les enfants sont pris en charge par le service de « Transport escolar ».

ARTICLE 20 Le règlement interne de l'école est établi conformément aux dispositions du "Règlement pour la sécurité dans les écoles" du Gouvernement Andorran et voté par le Conseil d'Ecole.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du dit conseil.

ARTICLE 21 Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

ARTICLE 22 Le Conseil d'Ecole exerce les fonctions prévues par le décret du 6 mai 1995.

ARTICLE 23 Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est défendu de manger et de boire dans les couloirs et les escaliers.

ARTICLE 24 Conformément à l'article premier de la convention franco-andorrane en matière d'éducation, le respect de la laïcité devant être assurée, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et les personnels manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement, ni à l'obligation d'assiduité, ni aux modalités d'évaluation.

ANNEXE

Autorisation de droit à l'image (document distribué à la rentrée des classes)